CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.225 du 27 octobre 2006

A.177.888/VIII-5685

En cause : **BONAFFINI** Rosalva,

ayant élu domicile chez
Mes Antoine DELCOURT et
Frédéric GOSSELIN, avocats,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 octobre 2006 par Rosalva BONAFFINI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 13 octobre 2006 lui infligeant, à partir du 1er novembre 2006, la peine disciplinaire de la rétrogradation, la faisant passer du grade d'expert technique - contrôleur social, au grade d'assistant administratif;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 2006 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGO, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que l'acte attaqué prend effet le 1er novembre 2006 "de telle manière que, eu égard au délai normal de la procédure de suspension ordinaire, qui s'étend sur plusieurs mois, un arrêt intervenant selon cette procédure interviendrait trop tard que pour éviter que la requérante n'ait à subir ce préjudice grave et difficilement réparable"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" L'extrême urgence est donc avérée en l'espèce dès lors qu'il est impératif d'obtenir un arrêt de suspension avant le 1er novembre prochain, et que lorsque le préjudice allégué serait substantiellement réalisé à l'issue d'une procédure ordinaire en référé, il y a lieu de constater l'extrême urgence à statuer";

Considérant que tout justiciable souhaite que le litige qu'il porte devant une juridiction soit tranché dans les délais les plus brefs; que le référé administratif d'extrême urgence est cependant une procédure exceptionnelle et qui doit le rester dès lors qu'elle restreint les droits de défense de la partie adverse; qu'elle est assurément de mise lorsque le préjudice que causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué deviendrait irréparable à l'expiration d'un délai déterminé; que tel est loin d'être le cas en l'espèce dès lors que la mesure contestée n'est pas limitée dans le temps; que le préjudice moral invoqué par la requérante pourrait n'être pas adéquatement réparé par un arrêt d'annulation mais qu'il n'est en rien démontré qu'il ne le serait pas par un éventuel arrêt de suspension prononcé selon la procédure ordinaire; que rien, dans les circonstances de la présente cause, ne justifie que le Conseil d'Etat statue toutes affaires cessantes; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
L. LEJEUNE.	J.-Cl. GEUS.